

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 15

Acte qui déclare le Serment décisore admissible dans les Affaires de Commerce aussi bien que dans les autres Affaires Civiles dans cette Province.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui."

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Vu que sous les Règles d'Evidence Angloise suivies pour les Affaires de Commerce dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, il est douteux si dans les dites Affaires le Serment décisore peut-être admis et accordé, lorsqu'il est déferé par une des Parties à l'autre : Et afin de lever toute incertitude à cet égard, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, toutes les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, accorderont et admettront le Serment décisore dans les Affaires de Commerce, lorsqu'une des Parties le requerra de l'autre, tel et ainsi qu'il à été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres Affaires Civiles, suivant les anciennes Loix, Us et Coutumes de cette Province.